

M. VIEN: Sont-ce des fonctionnaires permanents ou temporaires?

L'hon. M. CALDER: Les uns permanents, les autres temporaires.

M. VIEN: Dans le service extérieur?

L'hon. M. CALDER: Oui.

M. VIEN: Tous?

L'hon. M. CALDER: Ils étaient tous prosumés nommés pour le service extérieur, mais il sont tous à Ottawa.

M. VIEN: Comment cela a-t-il pu se faire?

L'hon. M. CALDER: Je me le demande. Mais c'est bien le cas.

M. VIEN: Le ministre dit qu'ils étaient supposés être du service extérieur. Pourrait-il nous dire la nature de leurs fonctions? Pourrait-il nous indiquer, par des exemples, comment des fonctionnaires de ce département fixés à Ottawa ont pu être classés à titre d'employés du service extérieur.

L'hon. M. CALDER: Je me figure un cas comme celui-ci: par exemple, voici le crédit général pour le service forestier du ministère de l'Intérieur; on nomme quelqu'un dont on solde les appointements sur ce crédit, mais qui travaille à Ottawa au lieu de travailler en des endroits situés hors de la capitale. De même, pour les travaux d'irrigation. Je concède que ces nominations auraient dû toutes s'être faites dans le service central, car dans la plupart des cas, le travail s'exécute à Ottawa. Aux termes de la loi du service civil de 1908, c'est la commission du service civil qui les auraient faites toutes. Mais, comme je l'ai dit, dans plusieurs services de l'administration, les deux gouvernements ont fait des nominations contraires à l'intention et à l'esprit de la loi. C'est pour rectifier cette situation que ce projet de loi est déposé.

M. VIEN: Personne n'a été nommé depuis le 24 mai 1918?

L'hon. M. CALDER: Pas depuis la sanction de la loi du service civil de 1918.

L'hon. M. FIELDING: Si le gouvernement libéral d'il y a des années a fait de telles nominations, a-t-il fallu tout ce temps à mon honorable ami pour s'en apercevoir et faire la rectification?

L'hon. M. CALDER: Ce n'est que récemment que la commission du service civil et l'auditeur général appelèrent l'attention du ministère sur le fait que ces nominations

datant d'avant 1918 devaient être légalisées et régularisées, sans quoi on ne pourrait pas verser les appointements en vertu de la loi du service civil.

L'hon. M. FIELDING: Mais dans l'intervalle, les fonctionnaires ont touché leurs appointements. C'est là l'essentiel. Ils n'ont pas vécu toutes ces années-là sans retirer leurs appointements.

L'hon. M. CALDER: C'est fort vrai. Mais ce n'est que récemment que la commission du service civil et l'auditeur général ont avisé le ministre qu'il fallait légaliser ces nominations.

L'hon. M. FIELDING: Il ne saurait certainement pas y avoir de difficultés pour les anciennes nominations.

Ces fonctionnaires sont là depuis des années; ils ont touché leurs salaires; ils vieillissent et deviennent vénérables. On n'a pas besoin de légaliser leurs nominations.

L'hon. M. CALDER: Je répète tout simplement ce que l'on m'a dit.

M. VIEN: Quelle est la disposition particulière de l'article 79 de la Loi des terres fédérales, chapitre 20 des statuts de 1908, que l'on se propose d'abroger?

L'hon. M. CALDER: L'ancien article 79, tel qu'il apparaît dans les statuts de 1908, se lit comme suit:

Le Ministre a l'administration et la gestion de toutes les terres fédérales auxquelles s'applique la présente loi, y compris les terres des écoles; et il peut nommer les fonctionnaires qui peuvent être nécessaires pour cette administration et cette gestion et dont la nomination n'est pas prévue par la Loi du service civil ou à l'alinéa h de l'article 76 de la présente loi, et il peut déterminer leurs fonctions.

Par la loi du Service civil de 1918, nous avons enlevé toutes ces nominations au ministre, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de conserver cette partie de l'ancien article de la loi.

M. VIEN: Mais il y a quelque chose de plus et j'aimerais que le ministre soit assez candide pour nous donner les renseignements voulus. En vertu des lois actuelles, le ministre est d'avis, conseillé comme il l'est par ses officiers, que les nominations ont été mal faites—il y a au moins un doute sérieux quant à la légalité des nominations de ces fonctionnaires; de l'avis de ses officiers, le ministre n'aurait pas dû faire ces nominations lui-même; elles auraient dû être faites par la Commission du Service civil. L'article 79 de la présente loi dit que le ministre peut nommer les fonctionnaires